

No. 33356

MULTILATERAL

Vienna Convention on succession of States in respect of treaties (with annex). Concluded at Vienna on 23 August 1978

Authentic texts: English, French, Arabic, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 6 November 1996.

MULTILATÉRAL

Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 août 1978

Textes authentiques : anglais, français, arabe, chinois, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 6 novembre 1996.

CONVENTION¹ DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et pacta sunt servanda sont universellement reconnus,

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la

¹ Entrée en vigueur le 6 novembre 1996, conformément à l'article 49 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) ou de la notification de succession (d)</i>
Bosnie-Herzégovine	22 juillet 1993 <i>d</i>
Croatie	22 octobre 1992 <i>d</i>
Dominique	24 juin 1988 <i>a</i>
Egypte	17 juillet 1986 <i>a</i>
Estonie	21 octobre 1991 <i>a</i>
Ethiopie	28 mai 1980
Iraq	5 décembre 1979
L'ex-République yougoslave de Macédoine	7 octobre 1996 <i>d</i>
Maroc	31 mars 1983 <i>a</i>
Seychelles	22 février 1980 <i>a</i>
Slovaquie	24 avril 1995
Slovénie	6 juillet 1992 <i>d</i>
Tunisie	16 septembre 1981 <i>a</i>
Ukraine	26 octobre 1992 <i>a</i>
Yougoslavie	28 avril 1980

menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹,

Ayant également présent à l'esprit l'article 73 de ladite Convention,

Affirmant que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats sont régies par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

c) l'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Article 3

Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

b) à l'application, entre Etats, de la présente Convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 6

Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 7

Application dans le temps de la présente Convention

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.
2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat Partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.
3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.
4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les Etats ayant qualité pour devenir Parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 8

Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.
2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 9

Déclaration unilatérale d'un Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.
2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 10

Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11

Régimes de frontière

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 12

Autres régimes territoriaux

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;
- b) les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;
- b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 13La présente Convention et la souveraineté permanente
sur les richesses et les ressources naturelles

Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 14Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité.

PARTIE II

SUCCESSION CONCERNANT UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 15Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat :

- a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et
- b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

PARTIE III

ETATS NOUVELLEMENT INDEPENDANTS

SECTION 1: REGLE GENERALE

Article 16Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

SECTION 2: TRAITES MULTILATERAUX

Article 17Participation à des traités en vigueur à la date
de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.
3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 18Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur
à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 19

Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la

participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 20

Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.
2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas a), b) ou c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 21

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 17 ou à l'article 18, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.
2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.
3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 22

Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 17 ou de l'article 18 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Article 23

Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 17 ou au paragraphe 2 de l'article 18 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 18 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

SECTION 3: TRAITES BILATERAUX

Article 24

Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 25

Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 24, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

Article 26Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat
prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 24, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :
 - a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;
 - b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;
 - c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.
2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 24, qu'ils en étaient ainsi convenus.
3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 24, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

SECTION 4: APPLICATION PROVISOIRE

Article 27Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.
2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 28

Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé :

- a) s'ils en conviennent expressément; ou
- b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 29

Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

- a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou
- b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoise un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

SECTION 5: ETATS NOUVELLEMENT INDEPENDANTS FORMES DE DEUX OU PLUSIEURS TERRITOIRES

Article 30

Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 16 à 29 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 17, 18 ou 24 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats

parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement;
ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 19 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 19, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 19, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

PARTIE IV

UNIFICATION ET SÉPARATION D'ETATS

Article 31

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins :

a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa a) du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 32

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties, ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a) du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 33

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie,

accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa a) du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 34

Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 35

Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

a) que les Etats intéressés n'en conviennent autrement;

b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 36

Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 37

Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 38

Notifications

1. Une notification en vertu des articles 31, 32 ou 36 doit être faite par écrit.
2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.
3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification :
 - a) est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;
 - b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.
4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.
5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison

de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 40

Cas d'occupation militaire

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

PARTIE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 41

Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 43

Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 44Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 45Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 47Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.

[Pour les signatures, voir p. 149 du présent volume.]

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 42, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit:

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les

recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

باسم أنغولا :

代表安哥拉:

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

FERNANDO OLIVEIRA

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

باسم أستراليا :

代表澳大利亚:

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

باسم النمسا :

代表奥地利:

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

باسم بنغلاديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

باسم بلجیکا :

代表比利时:

In the name of Belgium:

Au nom de la Belgique :

От имени Бельгии:

En nombre de Belgique:

باسم بېنين :

代表贝宁:

In the name of Benin:

Au nom du Bénin :

От имени Бенина:

En nombre de Benin:

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:

Au nom du Bhoutan :

От имени Бутана:

En nombre de Bhután:

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

JOSÉ SETTE CAMARA

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

بورما :

缅甸:

In the name of Burma:

Au nom de la Birmanie :

От имени Бирмы:

En nombre de Birmania:

باسم بوروندى :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

باسم جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

باسم الرأس الأخضر:

代表佛得角:

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

باسم جمهورية أفريقيا الوسطى :

代表中非共和国:

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم شيلي :

代表智利:

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

MARIO SILVA-CONCHA

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

باسم كومورو :

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو:

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

باسم قبرص :

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

Dr ILJA HULINSKÝ

[30 August 1979 — 30 août 1979]

باسم كمبوتشيا الديمقراطية :

代表民主柬埔寨:

In the name of Democratic Kampuchea:

Au nom du Kampuchea démocratique :

От имени Демократической Кампучии:

En nombre de Kampuchea Democrática:

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

باسم اليمن الديمقراطية :

代表民主也门:

In the name of the Democratic Yemen:

Au nom du Yémen démocratique :

От имени Демократического Йемена:

En nombre del Yemen Democrático:

باسم الدانمرك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم الجمهورية الدومينيكية :

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:

Au nom de la République dominicaine :

От имени Доминиканской Республики:

En nombre de la República Dominicana:

باسم اکسوادور :

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Equateur :

От имени Эквадора:

En nombre del Ecuador:

باسم مصر :

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Egypte :

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

باسم السلفادور :

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:

Au nom d'El Salvador :

От имени Сальвадора:

En nombre de El Salvador:

باسم غينيا الاستوائية :

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:

Au nom de la Guinée équatoriale :

От имени Экваториальной Гвинеи:

En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اثيوبيا :

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:

Au nom de l’Ethiopie :

От имени Эфиопии:

En nombre de Etiopía:

FISSEHA YIMER

باسم فيجي :

代表斐济:

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

En nombre de Fiji:

باسم فنلندا :

代表芬兰:

In the name of Finland:

Au nom de la Finlande :

От имени Финляндии:

En nombre de Finlandia:

باسم فرنسا :

代表法国:

In the name of France:

Au nom de la France :

От имени Франции:

En nombre de Francia:

باسم غابون :

代表加蓬:

In the name of Gabon:

Au nom du Gabon :

От имени Габона:

En nombre del Gabón:

باسم غامبيا :

代表冈比亚:

In the name of the Gambia:

Au nom de la Gambie :

От имени Гамбии:

En nombre de Gambia:

باسم جورجيا :

格鲁吉亚代表:

In the name of Georgia:

Au nom de la Géorgie :

От имени Грузии:

En nombre de Georgia:

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国:

In the name of the German Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique allemande :

От имени Германской Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Alemana:

PETER FLORIN

[22 August 1979 — 22 août 1979]

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية

代表德意志联邦共和国:

In the name of the Federal Republic of Germany:

Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

От имени Федеративной Республики Германии:

En nombre de la República Federal de Alemania:

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

باسم اليونان :

代表希腊:

In the name of Greece:

Au nom de la Grèce :

От имени Греции:

En nombre de Grecia:

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

باسم غينيا :

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom du Guyana :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

باسم هايتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

باسم الكرسي الرسولي :

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

Mgr MARIO CAGNA

PETER FISCHER

باسم هندوراس :

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

باسم هتفاریا :

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

باسم ایسلندا :

代表冰岛:

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

باسم الهند :

代表印度:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

باسم اندونیشیا :

代表印度尼西亚:

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

باسم جمهورية ايران الاسلامية :

代表伊朗伊斯兰共和国 :

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

En nombre de la República Islámica del Irán:

باسم العراق :

代表伊拉克 :

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

SALAH OMAR AL-ALI

[23 May 1979 — 23 mai 1979]

باسم ايرلندا :

代表爱尔兰 :

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

باسم اسرائيل :

代表以色列 :

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

باسم إيطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

ساحل العاج :

象牙海岸:

In the name of Ivory Coast:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Берега Слоновой Кости:

En nombre de la Costa de Marfil:

ANYPEAUD GUEBO NOEL EMMANUEL

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaica:

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:

Au nom du Koweït :

От имени Кувейта:

En nombre de Kuwait:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Popular Lao:

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

باسم ليسوتو :

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

باسم ليبيريا :

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختنشتاین :

代表列支敦士登:

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxembourg:

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

RAYMOND RANJERA

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

باسم ملاوی :

代表马拉维:

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

باسم بلد بيف :

代表马尔代夫:

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldivas:

باسم مالي :

代表马里:

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

باسم مالطية :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritania:

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Mauricio:

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

باسم موناكو :

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Monaco:

باسم منغولیا :

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

باسم ناورو :

代表瑙魯:

In the name of Nauru:

Au nom de Nauru :

От имени Науру:

En nombre de Nauru:

باسم نيبال :

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰:

In the name of New Zealand:

Au nom de la Nouvelle-Zélande :

От имени Новой Зеландии:

En nombre de Nueva Zelandia:

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

باسم النيجر :

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

MOUMOUNI YACOUBA

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

باسم النرويج :

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

باسم عمان :

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

От имени Омана:

En nombre de Omán:

باسم پاکستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

ALTAF A. SHAIKH

[10 January 1979 — 10 janvier 1979]

باسم بنما :

代表巴拿马:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

باسم باراغواي ،

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

LUIS GONZALES ARIAS

[31 August 1979 — 31 août 1979]

باسم بيرو:

代表秘鲁:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

DON GUSTAVO SILVA ARANDA

[31 August 1979 — 31 août 1979]

[*Illegible — Illisible*]

باسم الفلبين:

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

باسم بولندا:

代表波兰:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

HENRYK JAROSZEK

[16 August 1979 — 16 août 1979]

باسم البرتغال:

代表葡萄牙:

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

باسم قطر :

代表卡塔尔:

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

باسم جمهورية كوريا :

代表大韩民国:

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيا :

代表罗马尼亚:

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

باسم رواندا :

代表卢旺达:

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

باسم ساموئا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

باسم سان مارينو:

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Principe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

CLAUDE MADEMBA SY

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

باسم سنغافورة :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique du Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании

En nombre de España:

باسم سرى لانكا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:

Au nom de Sri Lanka :

От имени Шри Ланки:

En nombre de Sri Lanka:

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

SYED OMER ZAKI

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:

Au nom du Suriname :

От имени Суринама:

En nombre de Suriname:

باسم سوازيلاند :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

باسم السويد :

代表瑞典:

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

باسم سويسرا :

代表瑞士:

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国:

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Árabe Siria:

باسم تايلند :

代表泰国:

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Tailandia:

باسم توغو :

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

باسم تونغا :

代表汤加:

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترینیداد و توباگو:

代表特立尼达和多巴哥:

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

باسم تركيا :

代表土耳其:

In the name of Turkey:

Au nom de la Turquie :

От имени Турции:

En nombre de Turquía:

باسم أوغندا :

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

باسم جمهورية أوكرانيا الاشتراكية السوفياتية :

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

От имени Украинской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية :

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:

Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

От имени Союза Советских Социалистических Республик:

En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

باسم الامارات العربية المتحدة :

代表阿拉伯联合酋长国:

In the name of the United Arab Emirates:

Au nom des Emirats arabes unis :

От имени Объединенных Арабских Эмиратов:

En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وأيرلندا الشمالية :

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表:

In the name of the United Republic of Cameroon:

Au nom de la République-Uni du Cameroun :

От имени Камеруна:

En nombre del Camerún:

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة :

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

باسم الولايات المتحدة الأمريكية :

代表美利坚合众国:

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

فولتا العليا :

上沃尔特:

In the name of Upper Volta:

Au nom de la Haute-Volta :

От имени Верхней Вольты:

En nombre de la Alto Volta:

باسم أوروغواي :

代表乌拉圭:

In the name of Uruguay:

Au nom de l'Uruguay :

От имени Уругвая:

En nombre del Uruguay:

HECTOR N. DI BIASE

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉:

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

[Illegible — Illisible]

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaire:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaire:

KASASA CINYANTA MUTATI

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia: